



Arrêté n° PCICP2023060-0002

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour de la situation administrative et à l'intégration des modifications des conditions de surveillance des émissions de poussières en sortie sècheurs de l'installation de la société CAPDEA situé à MARIGNY-LE-CHATEL

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et les articles R. 181-45, R. 515-70-I et R. 515-71-I ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations des industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de l'industrie agroalimentaire et laitière relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2051 A du 28 mai 1998 autorisant l'exploitation d'installations sur le territoire de la commune de MARIGNY-LE-CHATEL ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2012227-0001 du 14 août 2012 et n° BEPCP2017331-0001 du 27 novembre 2017 actualisant les prescriptions applicables à ces installations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023034-0001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU le rapport de base déposé par la société CAPDEA, le 19 novembre 2020 ;
- VU le dossier de réexamen IED déposé par la société CAPDEA, le 19 novembre 2020 ;
- VU la note relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages, du 26 octobre 2020, réalisée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société CAPDEA est visée par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et particulièrement par la rubrique 3642-2 « *traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement*

transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour » et que ces installations sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles (BREF FDM – Food Drink and Milk) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant concernent les mesures des rejets en poussières correspondent aux données de la note relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages du 26 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société CAPDEA, située route de SAINT MARTIN DE BOSSENAY – 10350 MARIGNY-LE-CHATEL, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012227-0001 du 14 août 2012 susvisé, modifié et complété conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-2 relative au traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017 est remplacé comme suit :

« Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals) et mesurées selon les méthodes définies par les normes en vigueur.

Les concentrations sont mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

L'exploitant justifie la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations mesurées ne sont pas corrigées au taux d'oxygène de référence à 16 %.

Le taux d'oxygène est précisé lors de chaque mesure.

Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié. »

ARTICLE 4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012227-001 du 14 août 2012 est remplacé comme suit :

« Une mesure du rejet de poussières issues des fours sécheurs est réalisée tous les trimestres pendant la période d'activité. »

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société CAPDEA.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MARIGNY-LE-CHATEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de MARIGNY-LE-CHATEL, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023044-0002 du 10 février 2023 relatif à la mise à jour de la situation administrative et à l'intégration des modifications des conditions de surveillance des émissions de poussières en sortie sécheurs de l'installation de la société CAPDEA situé à MARIGNY-LE-CHATEL est abrogé.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le 01 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.